



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître d'ouvrage

CREPS de LA REUNION

Adresse : 24 route P.TSIRANANA – CS61115- 97495 Sainte-Clotilde

Téléphone : 02629471974

Représentant du maître d'ouvrage

Monsieur le directeur du CREPS de La réunion

Assistance à Maître d'œuvre

ENDEMIK SARL

17 rue Marechal Leclerc 97400 Saint Denis

GIE DARWIN Concept

BP 60128 Rue Emile Hugot Parc Technor 97490 Sainte Clotilde

Objet du marché

CREPS de LA REUNION – Aménagement d'une unité de récupération balnéothérapie au Centre de Ressources et d'Expertise de la Performance Sportive

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Procédure de passation.....	6
1.3 Représentation des parties.....	6
1.4 Marché à tranches.....	7
1.5 Justification du non allotissement	7
1.6 Prix nouveaux	7
1.7 Sous-traitance	7
1.8 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	8
1.9 Mesures de sécurité liées au zones protégées.....	8
1.10 Assistance à Maîtrise d'ouvrage.....	8
1.11 Prévention des risques	9
1.12 Études d'exécution	9
1.13 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier.....	9
1.14 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	9
1.15 Modalités, formats et caractéristiques des documents.....	9
1.16 Modification du marché	10
2. Pièces constitutives du marché	10
3. Notifications et informations au titulaire – Ordres de service.....	11
3.1 Forme des notifications et informations au titulaire	11
3.2 Pièces à remettre au titulaire	11
3.3 Ordre de service.....	12
3.4 Délai de notification des observations sur les ordres de service	12
4. Devoirs et obligations du titulaire du marché.....	12
4.1 Devoir de conseil.....	12
4.2 Absence de conflit d'intérêts.....	12
4.3 Redressement ou liquidation judiciaire	13
5. Attestations à fournir et respect de la réglementation du travail.....	13
5.1 Attestation et certificats à fournir pendant l'exécution	13
5.2 Application de la réglementation du travail	14
6. Prix - Variation des prix.....	15
6.1 Nature des prix.....	15
6.2 Contenu des prix	15
6.3 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	16
6.4 Variation de prix	16

6.5 Diminution du montant des travaux	17
7. Retenue de garantie	17
8. Avance	18
8.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	18
8.2 Modalités de règlement de l'avance	18
8.3 Modalités de résorption de l'avance	18
9. Règlement des comptes	19
9.1 Demandes de paiement	19
9.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	20
9.3 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	20
10. Dérogation Décompte Général Définitif.....	21
11. Durée du marché - Délais d'exécution	21
11.1 Durée du marché.....	21
11.2 Délais d'exécution des travaux	21
11.3 Période de préparations	21
11.4 Prolongation des délais d'exécution	22
11.5 Prolongation des délais d'exécution – Fixation des journées d'intempéries et modalités de prise en compte.....	22
12. Pénalités	23
12.1 Pénalités – Dispositions générales.....	23
12.2 Pénalités de retard	23
12.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	24
12.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier.....	24
12.5 Pénalités pour non respect des clauses du marché.....	24
12.6 Pénalités pour non respect de la protection de l'environnement.....	24
12.7 Pénalités pour signalisation défailante.....	24
12.8 Pénalités pour infraction aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.....	25
12.9 Pénalités relatives au fonctionnement général du chantier	25
12.10 Pénalités diverses	25
12.11 Réfaction de prix pour insuffisance de qualité d'ouvrages ou de parties d'ouvrages	26
12.12 Pénalités pour non levée des réserves émises lors de la réception des travaux.....	26
13. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	26
13.1 Provenance des matériaux et produits	26
13.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt	26
13.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	27

13.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis.....	27
14.	Préparation, coordination et exécution des travaux	27
14.1	Implantation des ouvrages : piquetage général	27
14.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	27
14.3	Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés	28
14.4	Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé.....	28
14.5	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	28
14.6	Prévention des risques	29
14.7	Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain	31
14.8	Gestion des déchets de chantier	31
14.9	Règlement général sur la protection des données (RGPD)	32
14.10	Sous-traitance et clause sociale	33
15.	Développement durable – Dimension environnementale	33
15.1	Insertion sociale	33
16.	Contrôles, réception et garanties des travaux.....	33
16.1	Réception.....	33
16.2	Garantie(s)	33
16.3	Assurances	34
17.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	36
18.	Propriété intellectuelle	36
18.1	Régime des connaissances antérieures	36
18.2	Régime des résultats.....	36
19.	Clauses de réexamen	36
19.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	36
19.2	Remplacement d'un membre du groupement.....	38
20.	Résiliation	38
20.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	38
20.2	Résiliation pour faute du titulaire	38
20.3	Résiliation pour non respect des stipulations du marché ou des ordres de service – Mesures coercitives.....	39
20.4	Résiliation - Opérations de liquidation	39
20.5	Résiliation pour travail dissimulé	39
21.	Ajournement et interruption des travaux.....	40
21.1	Ajournement des travaux.....	40
21.2	Interruption des travaux.....	40
22.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	40

23. Règlement des différends entre les parties	41
24. Règlement des différends – Litiges	41
25. Dérogations aux documents généraux.....	41

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La consultation a pour objet des travaux d'Aménagement **d'une unité de récupération balnéothérapie au Centre de Ressources et d'Expertise de la Performance Sportive**

Lieu d'exécution des prestations : : 24 route P.TSIRANANA – CS61115- 97495 Sainte-Clotilde

1.2 Procédure de passation

La présente consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.4 Marché à tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet de fractionnement en tranches ou bons de commandes

1.5 Allotissement

Lot	Désignation
1	GROS OEUVRE // VRD / CHARPENTE / BRISES-VUES / CES / Plomberie
2	ELECTRICITE / TRAITEMENT D'AIR / VENTILATION

1.6 Prix nouveaux

En cas de prestation nouvelle non définie au marché et nécessaire à la bonne exécution de celui-ci, le pouvoir adjudicateur négocie le prix avec le titulaire et définit précisément les prestations nouvelles. Ce prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service. Il est contractualisé par voie d'avenant, selon les dispositions applicables aux modifications de contrat telles que prévues à l'article L2194-1 1° du code de la commande publique. Par suite, il est intégré au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

1.7 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que

sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.8 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

Le prestataire s'engage à restituer l'ensemble de la documentation remise par le client à l'expiration du contrat, y compris les copies qui auraient pu en être faites.
Même à l'expiration du contrat, le prestataire reste lié par la présente obligation de confidentialité.

1.9 Mesures de sécurité liées au zones protégées

Sans objet

1.10 Maitrise d'oeuvre

Les fonctions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, externes au maître d'ouvrage, sont assurées par :

ENDEMIK SARL

17 rue Marechal Leclerc 97400 Saint Denis

GIE DARWIN Concept

BP 60128 Rue Emile Hugot Parc Technor 97490 Sainte Clotilde

La maitrise d'oeuvre est chargé des éléments de mission suivants :

- De l'assistance pour la passation des marchés publics de travaux ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception des travaux.

1.11 Prévention des risques

Le présent marché est soumis aux dispositions prévues aux articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail. L'opération est classée en catégorie 2.

1.12 Études d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont à la charge des entreprises.

Les prescriptions particulières concernant les études d'exécution sont précisées au CCTP.

1.13 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par le titulaire du lot 1

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.14 Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

- S'ils sont transmis par voie électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

Le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser. Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.4.1. du CCAG Travaux.

1.15 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) et l'ensemble des textes qui les ont modifié, applicable aux prestations, objet du marché ;
- **Les plans**
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- La décomposition du prix global forfaitaire (CDPGF) ;
- Le mémoire technique ;

Le mémoire technique et les éventuelles réponses aux questions constituent des engagements unilatéraux du Titulaire. Il ne peut se prévaloir de leur contenu pour justifier aucune réclamation. En revanche, le Maître d'ouvrage pourra exiger à tout moment du Titulaire le respect des dispositions prévues dans ces documents.

Les pièces et documents élaborés par le Titulaire lors de son offre ne pourront être interprétés comme dérogeant aux stipulations d'autres pièces contractuelles. Si ces pièces élaborées par l'Entrepreneur ne sont pas rectifiées en cours de procédure ou lors de la mise au point du marché, les contradictions ou dérogations qu'elles comporteraient seraient réputées non écrites, sans préjudice de la validité des autres engagements qui y seraient reportés.

Enfin, le titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations des normes ou règlements auxquelles le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le titulaire devra s'y référer sans pouvoir prétendre à rémunération.

3.

4. Notifications et informations au titulaire – Ordres de service

4.1 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation **par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux**, dans un délai de deux jours calendaires jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2 Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché s'effectue de manière dématérialisée via la messagerie du Maître d'ouvrage et par courrier postale. Cette notification comprend l'acte d'engagement et de ses annexes et, le cas échéant, du document de mise au point du marché, le Bordereau des Prix Unitaires, délivré sans frais par le Maître d'ouvrage au titulaire.

4.3 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le délai dont dispose le titulaire pour notifier au Maître d'Ouvrage ses observations sur les prescriptions d'un ordre de service est de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

4.4 Délai de notification des observations sur les ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le délai de notification à l'acheteur des observations du titulaire sur les prescriptions d'un ordre de service est de huit jours calendaires à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

5. Devoirs et obligations du titulaire du marché

5.1 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal du Maître d'Ouvrage et s'oblige à faire preuve du soin et de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché conformément aux règles de l'art de la profession.

A ce titre, le titulaire signale à l'Administration tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Nonobstant les dispositions des articles 29 et 50 du CCAG/travaux, le Titulaire est tenu, en permanence, de s'assurer des conditions d'exécution des travaux prévus par le marché.

A ce titre, il a l'obligation de signaler, dès qu'il en a connaissance, par écrit au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage, l'existence de toute situation, quelle qu'en soit sa nature, qu'il estime non prévue au marché et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les délais d'exécution ou les coûts du marché.

Les situations visées dans le présent article concernent celles que l'entrepreneur normalement compétent, ne peut méconnaître dans le cadre de la période de préparation ou lors de l'exécution du marché.

Dans le cas où le Titulaire présente une réclamation consécutive à une situation qu'il n'a pas signalée dans un délai de 10 jours ouvrés, cette réclamation est considérée forclosée et rejetée pour ce seul motif.

5.2 Absence de conflit d'intérêts

Le titulaire du marché exerce les missions qui lui sont confiées de manière indépendante, impartiale et objective.

A ce titre, il s'engage **à ne pas se trouver et à se prémunir** de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à compromettre ou à paraître compromettre l'exercice impartial et objectif de ses missions ou lorsque l'égalité de traitement d'un candidat/soumissionnaire/demandeur à l'occasion d'une procédure d'attribution ou de l'exécution de marchés publics est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts.

Le candidat ou le titulaire du marché qui se trouve dans une situation présentant un risque de conflit d'intérêts doit le préciser au Pouvoir Adjudicateur et lui présenter les éléments de preuve susceptibles d'écarter toute suspicion de conflit d'intérêts.

Le maître d'ouvrage examinera, compte tenu des circonstances spécifiques de la consultation concernée et des éléments de preuve remis, de la nécessité soit, avant attribution du marché de l'exclusion du candidat, soit après attribution du marché et en cours de son exécution de la mise en œuvre de mesures adéquates allant de l'injonction de neutraliser cette situation et/ou de l'injonction d'y mettre un terme jusqu'à la résiliation pour faute du marché.

5.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même pour tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponses dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

6. Attestations à fournir et respect de la réglementation du travail

6.1

6.2 Attestation et certificats à fournir pendant l'exécution

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces documents sont à transmettre par **courrier** à l'adresse suivante :

CREPS de LA REUNION
Service Général
24 route P.TSIRANANA
CS61115
97495 Sainte-Clotilde

Téléphone : 02629471974

OU par mail à l'adresse suivante : direction@creps-reunion.sports.gouv.fr

6.3 Application de la réglementation du travail

6.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8454-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.3.2 Application de la lutte contre le travail illégal

Les salariés du titulaire et de chaque sous-traitant désigné au marché sont soumis à l'obligation du port du badge BTP « accès chantier-sécurité » sur le chantier pendant les heures de travail, conformément aux dispositions de la convention réunionnaise de lutte contre le travail illégal dans le BTP.

7. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

7.1 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé au CDPGF. Il comprend toutes les sujétions particulières s'attachant à ce type de prestations.

7.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix

sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée. Les prix tiennent notamment comme incluses :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- Des sujétions générales
- Des sujétions liées aux méthodes et à l'organisation du titulaire
- Des sujétions liées à l'économie du chantier
- Des sujétions liées à la sécurité de tout le personnel
- Des sujétions liées au respect de la Réglementation et de l'Environnement
- Des sujétions liées à l'exécution de prestations, d'ouvrages ou de travaux extérieurs au présent marché, dans le site des travaux
- Des sujétions liées aux intempéries et phénomènes climatiques et météorologiques naturels
- Des sujétions liées aux prestations à réaliser dans le site des travaux
- Des sujétions liées à la sécurisation des zones de travaux
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

• Nature des phénomènes	• Intensité et unité	• Durée
• Vent (vitesse)	• Soixante kilomètre par heure (60 km / h)	• Quatre heures (4 h)
• Précipitations (hauteur de pluie)	• Soixante millimètres (60 mm)	• Vingt-quatre (24) heures

- Le poste météorologique de référence est : Commune de Saint-Denis
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- Les mesures de sécurité et d'organisation,
- Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

7.3 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux.

7.4 Variation de prix

Les prix des marchés sont révisables.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, le cas échéant dans l'avis rectificatif. Ce mois est appelé "mois zéro" (MO).

Les coefficients de révision applicables (A) pour le calcul de l'acompte du mois n sont donnés par les formules de variation suivantes :

Formule n° 1 : $A=0.150+0.850*BT41$

- Les valeurs prises par l'index de référence BT 01 pour le lot 1 et BT41 pour le lot 2 – Index du bâtiment Base 2010 seront calculées de la manière suivante : $\text{Index (n)} / \text{Index (o)}$
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

La périodicité de révision des prix suit celle du versement des acomptes. Les prix sont révisables à chaque acompte.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.5 Diminution du montant des travaux

En cas de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.

8. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée

effective de ces réserves.

9. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

9.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

9.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

9.3 Modalités de résorption de l'avance

La résorption de l'avance, qui doit en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteint 80 % du montant du marché, s'effectue au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteint 60 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 60 %) / 60.

La résorption de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (maître d'oeuvre, cotraitants ou sous-traitants).

10. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

10.1 Demandes de paiement

10.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

10.1.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

10.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 19974911000011.

- Le code d'identification du service : Factures_entreprises

Les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

-
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre :

- les numéros d'identité de l'émetteur de la facture ;

Ces numéros sont attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Chaque facture se règle après que le maître d'œuvre ait reçu, vérifié et accepté la totalité de la mission correspondant au mois facturé et au vu des pièces justifiant de la réalisation de cette mission.

Le règlement des prestations est réalisé sur la base des montants figurants dans le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires, au fur et à mesure de la réalisation de la prestation.

10.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des co-traitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

10.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours. Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11. Décompte Général Définitif

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG TRAVAUX, la mention qui indique l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation doit être chiffrée et fait partie du décompte général.

Lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves et appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment du décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG TRAVAUX, ce décompte lie définitivement les parties, y compris la mention prévue à l'article 12.4.2 du CCAG précité.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG TRAVAUX, si, dans le délai de 10 jours à compter de la réception des documents constituant le projet de décompte général transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général est rejeté et il n'est pas établi de décompte général définitif. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

12. Délais d'exécution

12.1 Période de préparations

Il est fixé une période de préparation de 1 mois inclus dans la période d'exécution.

12.2 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à **5 mois hors période de préparation**

Il commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer la phase de préparation des travaux.

12.3 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus

- de la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- d'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

12.4 Prolongation des délais d'exécution – Fixation des journées d'intempéries et modalités de prise en compte

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, sont considérées comme intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires les jours d'alerte cyclonique (alerte rouge et phase de prudence) ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le nombre de jours pris en compte peut être augmenté d'un jour pour tenir compte de la remise en route des travaux et de la remise en état éventuelle des accès.

Conventionnellement, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, sont considérées comme journées d'intempéries les jours travaillés, pendant lesquels une au moins des conditions des phénomènes naturels du tableau suivant est vérifiée.

• Nature des phénomènes	• Intensité et unité	• Durée
• Vent (vitesse)	• Supérieure à soixante kilomètre par heure (60 km / h)	• Quatre heures (4 h)
• Précipitations (hauteur de pluie)	• supérieure Soixante millimètres (60 mm)	• Vingt-quatre (24) heures

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée du délai global d'exécution des travaux (hors période de préparation), est fixé à dix (10) jours ouvrés pour l'exécution de la totalité des travaux de chaque lot.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, plusieurs cas peuvent se présenter :

- S'il s'agit d'arrêts concernant des tâches programmées par l'Entrepreneur sur le chemin critique du chantier, les jours sont considérés comme journées d'intempéries ;
- S'il s'agit d'arrêts totaux ou partiels ou d'entraves ne concernant que des tâches non programmées par l'Entrepreneur sur le chemin critique du chantier, les journées ne sont pas comptabilisées ;
- Si malgré le fait que les conditions requises pour que la journée soit déclarée en intempéries aient été satisfaites, l'Entrepreneur décide de son seul chef de poursuivre les tâches programmées sur le chemin critique du chantier en mettant en œuvre des moyens supplémentaires pour respecter la qualité et assurer la sécurité du travail, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la mise en œuvre desdits moyens et les journées ne sont pas considérées dans le décompte des journées d'intempéries

Pour l'application de ce qui précède, une tâche n'est réputée programmée sur le chemin critique du chantier que si ladite tâche et le programme détaillé d'exécution avec indication formelle du chemin critique ont été portés à la connaissance du Maître d'œuvre avant l'événement.

Ces phénomènes sont considérés comme prenant en compte les autres phénomènes météorologiques y compris les phénomènes cycloniques.

A défaut de mesures directes par des appareils fournis et mis en place par l'entreprise avec acceptation du Maître d'œuvre, les valeurs sont déduites des observations et avis du Service Départemental de la Météorologie de la Réunion. **La station météorologique de référence est la station de la Commune de saint-denis .**

Les moyens mis en place dès l'origine des travaux doivent être déterminés pour respecter les délais compte tenu des intempéries prévisibles, que le programme d'exécution doit faire apparaître à l'intérieur des délais.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

Le Titulaire doit avertir par écrit le Maître d'Œuvre dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne sont pas prises en compte.

13. Pénalités

13.1 Pénalités – Dispositions générales

Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes. Elles sont comptabilisées en jours calendaires et appliquées sur constatation sans mise en demeure préalable. Ainsi, **par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux**, les pénalités de retard sont mises en œuvre sans application d'une procédure contradictoire. Le titulaire ne peut présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

13.2 Pénalités de retard

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, selon le nombre de jours de retard constaté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux pour lesquels un délai d'exécution ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 € HT.

En cas de retard causé par une rupture d'approvisionnement n'étant pas du fait du titulaire et sur présentation de justificatifs, la pénalité de retard prévue au présent marché ne sera pas applicable.

13.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier ou de retard supérieur à un quart d'heure constaté, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € HT.

13.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de

chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier est compris dans le délai d'exécution des travaux, en application à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 € HT.

En cas d'absence, ou de retard, du Titulaire aux différentes réunions organisées par le maître d'œuvre, notamment les réunions de coordination, d'atterrissage du marché, et autres réunions nécessaires au bon déroulement des travaux, il sera également appliqué une pénalité de 500 € HT par absence ou retard supérieur à un quart d'heure constaté ;

13.5 Pénalités pour non respect des clauses du marché

En cas de non respect des spécifications des clauses du marché, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 500 € HT, jusqu'à ce que la conformité au marché soit avérée.

13.6 Pénalités pour non respect de la protection de l'environnement

L'entrepreneur et son coordonnateur environnement auront en charge de prendre en compte et de faire appliquer l'ensemble des textes réglementaires européens et nationaux relatifs à la protection de l'environnement (eau, air, bruit, protection des milieux...).

Par application de l'article 20.3 du CCAG Travaux, Des pénalités seront appliquées pour les infractions suivantes aux sujétions et prescriptions environnementales :

- **Non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets)** : 500 € HT pour la première infraction constatée. Et 2000 € en cas de récidive.
- **Emission de poussières (y compris pour les pistes de chantier) ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs** : 500 € HT pour la première infraction constatée et 1 000 € HT en cas de récidive.

13.7 Pénalités pour signalisation défaillante

L'Entrepreneur pourra subir, par jour calendaire où il sera constaté que la signalisation est défaillante (absence de signalisation ou pré-signalisation, signalisation ou pré-signalisation incomplète, panneaux endommagés, etc.) une pénalité de 1500,00 € HT, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité s'applique également en cas de non-fermeture des accès de chantier.

13.8 Pénalités pour infraction aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

- Une pénalité journalière de 150 € HT sera appliquée pour chacune des infractions suivantes : non respect des règles de circulation et non respect des remarques verbales ou écrites du maître d'œuvre ou du coordonnateur concernant la sécurité ;

- En cas de constat et d'arrêt d'une situation de « Danger grave et imminent », il sera appliqué une pénalité de 500 €HT par situation constatée.
Le contrevenant (personne physique) en cas de récidive sera immédiatement et définitivement exclu du chantier.

13.9 Pénalités relatives au fonctionnement général du chantier

- En cas d'absence, de retard ou de défaillance du Contrôle Externe de l'Entreprise, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € HT par absence, retard supérieur à un quart d'heure ou défaillance constaté ;

- En cas de non mise à disposition des installations complètes de chantier dans les délais définis au CCTP, il est appliqué une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard ;

- En cas de constat d'absence de maintenance ou d'entretien des installations (bureau, matériel, parking,...) il sera appliqué une pénalité de 1 000 € HT par jour jusqu'à ce que cela redevienne conforme aux prescriptions du marché ;

- L'entretien et le nettoyage des pistes de chantier et des voies publiques constituant les itinéraires de transport ou d'accès devront être assurés par l'Entrepreneur. A défaut il sera appliqué une pénalité de 1 000 € HT par heure, à compter de la première heure, par défaut d'entretien constaté et après que l'entreprise en ait été avertie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre ou le CSPS.

13.10 Pénalités diverses

- Un grand nombre de réseaux de toutes natures (EDF, Télécom, eaux usées, AEP, fibres optiques...) enterrés et aériens est implanté dans le secteur des travaux et de leurs accès ; le Titulaire doit garantir leur intégrité.

En cas d'atteinte d'un réseau, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le Titulaire.

Indépendamment des frais cités au paragraphe précédent, l'Entrepreneur aura à sa charge une pénalité forfaitaire de 3 500 € HT par événement ainsi qu'une pénalité de 2 000 € HT par heure d'indisponibilité du réseau, applicable dès la première heure de coupure.

- Lors des éventuels travaux de nuit l'entreprise doit libérer la zone de travaux conformément aux prescriptions réglementaires, aux prescriptions techniques et au planning validés par l'exploitant et le maître d'œuvre. Dans le cas où le maître d'œuvre constate un retard sur les travaux qui entraîne un retard dans la mise en circulation, il sera appliqué une pénalité de 5 000 € HT par tranche de 15 minutes de retard.

Ces pénalités ne libèrent pas l'entreprise des réparations éventuelles des dommages causés et des poursuites, sanctions et amendes qui pourraient lui être infligées par les autorités administratives compétentes pour non respect des dispositions légales. Les frais éventuels de décontamination, de remise en état ou d'indemnisation des tiers sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

13.11 Réfaction de prix pour insuffisance de qualité d'ouvrages ou

de parties d'ouvrages

En cas d'application de l'article 41.7 du CCAG travaux par le maître d'ouvrage, il sera appliqué une réfaction de prix de 30 % sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage concernée.

13.12 Pénalités pour non levée des réserves émises lors de la réception des travaux

En application, de l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception.

En cas de non respect de ce délai, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € HT par jour jusqu'au constat de la levée des réserves.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage a également la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

14. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

14.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

14.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de lieux d'extraction ou d'emprunt.

14.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

14.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par l'assistant au maître d'ouvrage.

14.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par l'assistant au maître d'ouvrage.

L'assistant au maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

–

14.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

Par dérogation à l'article 26 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de matériaux ou de produits à disposition du titulaire.

15. Préparation, coordination et exécution des travaux

15.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Le piquetage général des ouvrages sera réalisé selon les prescriptions du CCGT. Le piquetage général des ouvrages sera effectué par l'entrepreneur et à sa charge avant le commencement des travaux.

La conservation des points de piquetage général, des repères rapprochés et des points d'axe définis, est à la charge de l'entrepreneur.

15.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 mois non inclus dans la période d'exécution.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

- Le titulaire est tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG.

15.3 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché à la charge du maître d'ouvrage, et donnent lieu à une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

15.4 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie

employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

15.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

15.5.1 Emplacement des installations de chantier

Les installations de l'entreprise sont réalisées par l'entreprise selon les dispositions des articles du présent CCAP et du CCTP.

Un emplacement sera mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier. Si l'entreprise a besoin d'aires complémentaires, l'article 31.1.1. du CCAG Travaux s'applique.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

L'AMO se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Les installations seront réalisées et équipées conformément au présent CCAP.

Les installations comprennent la livraison opérationnelle des équipements y compris les branchements électriques, informatiques et autres.

15.5.2 Laboratoire et bureau du chantier

Sans objet

15.5.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition du titulaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

15.5.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chaque membre du groupement s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

15.5.5 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

L'assistant à la maîtrise d'ouvrage, le titulaire ou chacun des membres (en cas de groupement), signeront les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

15.6 Prévention des risques

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail.

L'assistant à la maîtrise d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

15.6.1 Obligation d'information préalable à l'inspection des sites

Le titulaire doit transmettre par écrit au maître d'ouvrage au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs le maître d'ouvrage de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

15.6.2 Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou son représentant, communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

15.6.3 Analyse préalable des risques

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites du maître

d'ouvrage.

15.6.4 Obligations du titulaire ou de son représentant

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant dans les locaux de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution de la prestation.

15.6.5 Inspections et réunions périodiques

Si, en cours d'exécution des prestations, un plan de prévention est arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du Code du travail, l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

15.6.1 COMPTE PROPRATA

Il n'est pas prévu de compte prorata sur l'opération ; Le titulaire du lot n°01 aura la charge de la mise en œuvre et l'entretien des installations de chantier nécessaires au déroulement des travaux suivant les préconisations du plan général de coordination comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tâches		
	1	2
Installation de chantier	X	
Clôture de chantier	X	
Consommation d'alimentation provisoire de chantier (eau, électricité...)	X	
Evacuation et traitement des déchets	X	

Evacuation et traitement des déchets issues de la dépose des systèmes de climatisation existantes		X
---	--	---

Le titulaire du lot n°02 aura la charge de l'évacuation et du traitement des déchets liés à la dépose des installations de climatisation existantes.

15.7 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par l'AMO, de ses raisons sociales, adresse et numéro de téléphone ;

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par l'AMO et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;

Par complément à l'article 31.4.2 CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;

Par complément à l'article 31.8 CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;

Par complément à l'article 36 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. À défaut, l'AMO prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

15.8 Gestion des déchets de chantier

15.8.1 Principes généraux :

La valorisation et , ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur et gestionnaire du traitement des déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG travaux s'appliquent.

15.8.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire communique à l'AMO lors de la remise de son offre ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que l'AMO puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet à l'AMO, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, **une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € HT.**

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

15.9 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à l'organisme facilitateur désigné. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. La Maison de l'Emploi du Nord de la Réunion est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée ;
OU / ET
- dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus;

- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@mden-reunion.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données identifié par l'organisme facilitateur désigné.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraîner l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

15.10 Sous-traitance et clause sociale

Compte tenu du caractère social des conditions d'exécution du marché mentionnées à l'article 11.2 du présent CCAP, par l'effet de la clause d'insertion, et en cas de recours à la sous-traitance, le titulaire du présent marché doit impérativement :

- faire, d'une part, figurer l'obligation d'insertion dans les contrats de sous-traitance et, d'autre part, expressément mentionner les engagements d'embauches des sous-traitants en nombre d'heures de travail réservées aux publics visés à l'article 11.2 du présent CCAP du marché en cause, dont il sous-traite l'exécution en tant que titulaire principal,
- garantir et s'assurer que le total des engagements d'embauches des sous-traitants additionnés à son engagement personnel, soit au minimum égal au nombre d'heures minimum fixé dans l'acte d'engagement du marché en cause.

16. Développement durable – Dimension environnementale

En application de l'article 20.2 du CCAG Travaux, les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

En application de l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire se verra appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité par infraction constatée selon l'article 11 du présent CCAP.

16.1 Insertion sociale

Sans objet

17. Contrôles, réception et garanties des travaux

17.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux ; Elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

17.2 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux. Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

17.3 Assurances

17.3.1 Assurances du titulaire

Par dérogation au 8.1.3 du CCAG, le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membre du groupement si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) *Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux*

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 300 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 300 000 €

2) Responsabilité civile professionnelle Après Travaux

Le titulaire doit être posséder, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 600 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

- Assurance de responsabilité civile décennale :

En application de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et leur sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et les membres du groupement font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

17.3.2 Dispositions diverses

- Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

- Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police

dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

18. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux seront applicables.

19. Propriété intellectuelle

19.1 Régime des connaissances antérieures

Les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux seront applicable au marché.

19.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 48 du CCAG Travaux :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'AMO, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'AMO d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

20. Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

20.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au groupement de MOE la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'AMO vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, à l'AMO acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce (sous-traitant).
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce (sous-traitant).

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut, de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

20.2 Remplacement d'un membre du groupement

En cours d'exécution du marché, en cas de défaillance de l'un des membres du groupement soit, sur constat du maître d'ouvrage, soit lorsque le groupement apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, le groupement peut demander au Pouvoir Adjudicateur l'autorisation de continuer à exécuter le marché en proposant à son acceptation, soit la reprise des prestations par l'un de ses membres, soit un ou plusieurs sous-traitants ou entreprises liées. Si le membre défaillant est le mandataire, un nouveau mandataire solidaire est désigné au sein des membres du groupement.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la passation du marché.

Le refus de la demande emporte résiliation du marché sans indemnisation pour le titulaire.
L'acceptation de cette substitution fait l'objet d'une modification de marché conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique.

21. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

21.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le membre du groupement dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

21.3 Résiliation pour non respect des stipulations du marché ou des ordres de service – Mesures coercitives

A l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'AMO le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Conformément à l'article 52.2 du CCAG Travaux, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Par application de l'article 52.6 du CCAG Travaux, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Mesures coercitives : il est fait application des dispositions des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux.

21.4 Résiliation - Opérations de liquidation

Il est fait application de l'article 51 du CCAG Travaux.

21.5 Résiliation pour travail dissimulé

Le ou les titulaire(s) du marché sont tenus de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code travail, à savoir notamment :

- l'immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
- les déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur ;
- la formalité prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie ;
- les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Par application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, en cas de défaut de la part du titulaire du marché de l'accomplissement d'une ou de plusieurs de ces formalités, la Région Réunion enjoint au titulaire de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut de rapport par le titulaire de la preuve de la cessation de cette situation, dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, il est procédé à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Cette disposition est applicable aux co-traitants ne respectant pas les formalités des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code travail pour leur part du marché.

22. **Ajournement et interruption des travaux**

22.1 Ajournement des travaux

Conformément à l'article 53.1 du CCAG Travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'AMO. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 11 du CCAG Travaux, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

22.2 Interruption des travaux

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'AMO d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

23. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

24. Règlement des différends entre les parties

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève de la procédure contentieuse telle que fixée à l'article 55.3 du CCAG Travaux.

25. Règlement des différends – Litiges

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

La loi française est seule applicable.

Tout différend éventuel relatif à l'exécution des prestations et/ou à l'interprétation des stipulations de ce marché fait l'objet, autant que faire se peut, d'un règlement amiable.

Le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion est compétent pour connaître de tout litige survenu au titre du présent marché:

27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint Denis Cedex

Tél : 0262 262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 61

Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

26. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article 2 - *Pièces constitutives*
- À l'article 4.2 par l'article 3.2 - *Pièces à remettre au titulaire*
- À l'article 3.1.2 par l'article 3.1 - *Forme des notifications*
- À l'article 3.8.2 par l'article 3.3 – *Ordre de service*
- À l'article 3.8.2 par l'article 3.4 - *Délai de notification des observations sur les ordres de service*
- À l'article 8.1.3 par les articles 5.1 et 16.4.1 – *Attestation et certificats à fournir pour attribution*
- À l'article 9 par l'article 6.4 - *Variation des prix*
- À l'article 12.2.2 par l'article 9.1.1 – *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 19 par l'article 12 *pénalités*
- À l'article 20.3 par l'article *pénalités pour non respect de la protection de l'environnement*
- À l'article 8.1.3 par l'article 16.3.1 – *Assurance*
- À l'article 26 par l'article 12.4– *Prise en charge manutention*
- À l'article 12.4.2 par l'article 10 – *Dérogation du décompte général et définitif*
- À l'article 12.4.3 par l'article 10 – *Dérogation du décompte général et définitif*
- À l'article 12.4.4 par l'article 10 – *Dérogation du décompte général et définitif*
- À l'article 52.1 par l'article 19.2 - *Résiliation pour faute du titulaire*
- À l'article 55.1 par l'article 23 – *Règlement des différends*